

Note juridique

Le 2 avril 2020

Covid-19 – Ordonnance activité partielle

Le gouvernement vient de prendre une nouvelle série de mesures par ordonnances pour renforcer le dispositif d'activité partielle.

Suite à la promulgation de la loi du 23 mars déclarant l'État d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de coronavirus. Le gouvernement vient de prendre une nouvelle série de mesures par ordonnance pour renforcer le dispositif d'activité partielle.

L'ordonnance du 27 mars élargit le périmètre d'accès au dispositif et revoit certaines modalités d'indemnisation des salariés, dont ceux en formation et une meilleure prise en compte des salariés à temps partiel et des salariés au forfait jours.

Les mesures de l'ordonnance :

- Extension de la règle de la rémunération mensuelle minimale aux salariés à temps partiel ;
- Définition de l'indemnité à verser aux apprentis et contrats de professionnalisation ;
- Modalités d'application pour les salariés dont la durée du travail est décomptée en jours ;
- Annulation de la majoration pour le salarié suivant une formation pendant les heures chômées ;
- Suppression de la nécessité d'obtenir l'accord individuel des salariés protégés pour leur cas individuel.

Ces mesures sont applicables à compter du 28 mars 2020, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020.

La position Urssaf sur le complément d'indemnité, décidé et versé par l'employeur, a évolué. Il a été décidé qu'il serait fait application du cadre propre à l'indemnité.

- [Activité partielle : nouveau dispositif suite au Covid-19 – URSSAF](#)
Attention à la taxation spéciale Alsace – Moselle.
- [Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle](#)
- [Note juridique du Syndeac sur l'activité partielle du 23 mars 2020 mise à jour le 3 avril 2020](#)